

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1416874/2-1

Mme B... D... et M. A... D...

Mme Troalen
Rapporteuse

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme D....

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 5 février 2015, 21 mai 2015 et 3 juin 2015, M. et Mme D..., représentés par Me C..., tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 261 779,32 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la requête est recevable, dès lors que le contentieux a été lié par la présentation de demandes indemnitaires préalables reçues par les ministres intéressées plus de deux mois avant l'introduction de la requête ;
- la prise en charge d'H... en milieu scolaire ordinaire à compter de septembre 2011 est partielle et inadaptée ;

- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fils a subi de ce fait un préjudice moral, évalué à la somme de 40 000 euros ; le leur peut être évalué à la somme de 12 000 euros chacun ;
- ils ont également subi un préjudice financier d'un montant de 197 779,32 euros, constitué par la perte de salaire consécutive à la réduction du temps de travail de Mme D... (140 966,32 euros), les frais occasionnés par le recours à une tierce personne (32 593 euros), par la prise en charge par une psychologue (24 220 euros), déduction faite de la somme de 13 878,93 euros perçue au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Versailles est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région d'Ile-de-France est, en application de l'article R. 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 décembre 2014, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ; seul le directeur de l'ARS est compétent pour défendre dans ce dossier ; la requête est irrecevable, faute d'être dirigée contre le rejet expresse en date du 5 septembre 2014 de la demande indemnitaire préalable des requérants ;
- à titre subsidiaire, les services de l'éducation nationale ayant mis en oeuvre les décisions d'orientation de la CDAPH, le droit à l'éducation du fils des requérants n'a pas été méconnu.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 21 avril et 8 juin 2015, le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le fils des requérants ayant été scolarisé, conformément aux décisions d'orientation de la CDAPH, en milieu scolaire ordinaire avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de celui-ci n'a pas été méconnu ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge adaptée n'a pas été méconnu ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués sont surévalués ; la perte de salaire de Mme D...ne saurait en tout état de cause être indemnisée au delà du montant de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments qui ont été perçus par les

requérants ; le défaut de prise en charge avant l'âge de la scolarisation obligatoire ne saurait donner lieu à indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me C..., représentant M. et MmeD....

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le recteur :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant d'introduire leur requête, M. et Mme D...ont adressé tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes une demande tendant à l'octroi d'une indemnité, reçues le 26 juin 2014 ; qu'alors même que les requérants n'ont pas présenté de conclusions tendant à l'annulation de la décision expresse par laquelle la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté, le 5 septembre 2014, cette demande, qui avait déjà été implicitement rejetée du fait du silence gardé par la ministre pendant plus de deux mois, le contentieux est bien lié ; que la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de Versailles doit donc être écartée ;

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'H... D..., autiste, a été scolarisé au cours de l'année 2011/2012 en maternelle dans un établissement scolaire ordinaire ; que les requérants soutiennent que la prise en charge de leur fils dans cet établissement s'est avérée partielle et inadaptée ; qu'à supposer qu'ils aient ainsi entendu faire valoir que seule une prise en charge dans un établissement spécialisé aurait alors été adaptée, ils ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient engagée auprès de la CDAPH au titre de cette année scolaire ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur cette période ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que par une décision du 23 novembre 2012, la CDAPH des Hauts-de-Seine a prononcé l'orientation d'H... en établissement médico-social et désigné l'institut médico-éducatif (IME) SISS APPEDIA à Châtenay-Malabry ; que par une décision du 14 juin 2013, elle a réitéré cette orientation et désigné l'IME Agir et Vivre l'Autisme à Suresnes et le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) Les Premières classes de Suresnes ; que malgré ces décisions, H... n'a pu bénéficier d'une prise en charge de ce type pendant les années scolaires 2012/2013 et 2013/2014 ; que si l'ARS de la région d'Ile-de-France fait valoir en défense que les parents ne démontrent pas avoir effectué des démarches auprès des établissements désignés dans la seconde décision de la commission pour obtenir l'inscription de leur fils, il résulte de l'instruction que l'établissement désigné dans la décision du 23 novembre 2012 a refusé de prendre en charge H..., comme en atteste le courrier qu'il a adressé aux requérants, certes le 7 octobre 2013 seulement, faute de place ; que, par ailleurs, les requérants produisent un courriel daté du 28 janvier 2015 leur indiquant que l'IME de Suresnes ne dispose toujours pas de place, ainsi qu'un courrier d'un autre IME, situé à Saint Cloud, en date du 15 avril 2015, qui refuse la prise en charge d'H... faute de place ; que l'ensemble de ces courriers suffit à démontrer que les requérants ont entamé des démarches auprès de plusieurs IME, dont ceux désignés par la commission, qui ont refusé de prendre en charge leur fils au seul motif qu'ils n'avaient pas de places disponibles ; que si H... a tout de même pu bénéficier, dans l'attente que des places se libèrent en institut spécialisé, d'une scolarisation en maternelle avec l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire au cours des années scolaires 2012/2013 et 2013/2014, l'absence de prise en charge spécifiquement adaptée à ses troubles, selon l'orientation prononcée par la CDAPH, révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire au sens de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de l'année scolaire 2014/2015, H... a été scolarisé dans un établissement scolaire ordinaire, en classe d'intégration scolaire (CLIS), avec le concours d'un auxiliaire de vie scolaire ; que les parties s'accordent pour dire que cette orientation est conforme à une décision de la CDAPH, bien que celle-ci n'ait pas été produite ; que si les requérants soutiennent qu'une telle scolarisation, qui n'offre pas une prise en charge pluridisciplinaire, n'est pas adaptée aux troubles d'H..., ils n'établissent, ni même n'allèguent, que la CDAPH aurait prononcé une orientation dans un autre type d'établissement pour l'année 2014/2015 ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur cette période ;

En ce qui concerne les préjudices :

8. Considérant, en premier lieu, que l'absence d'une prise en charge d'H... conforme à l'orientation principale prononcée par la CDAPH pour les années 2012/2013 et 2013/2014, lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 10 000 euros, compte tenu de la circonstance qu'il a tout de même bénéficié pendant ces années d'une scolarisation à temps partiel avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, comme l'avait préconisé à titre subsidiaire la commission ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à chacun d'eux la somme de 7 500 euros à ce titre ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'eu égard au syndrome dont est atteint le fils des requérants, le suivi par un psychologue doit, contrairement à ce que soutient le directeur général de l'ARS en défense, être regardé comme étant médicalement justifié ; que, dès lors les requérants sont en droit de prétendre, en principe, à l'indemnisation des frais d'un montant de 4 220 euros qu'ils ont engagés à ce titre de septembre 2012 à septembre 2014 ;

10. Considérant, en troisième lieu, que si les requérants font valoir que Mme D...a été contrainte à compter de mars 2011 de cesser l'activité professionnelle qu'elle exerçait à plein temps, puis d'en reprendre une seulement à temps partiel à compter d'octobre 2011, il ne résulte pas de l'instruction que cette réduction de son activité professionnelle au cours des années 2012/2013 et 2013/2014 serait en lien direct avec la carence fautive de l'Etat dans la prise en charge d'H..., en l'absence, notamment, de toute justification quant à la nature de la rupture, au 31 mars 2011, du contrat de travail de l'intéressée qui avait pris effet le 1^{er} décembre 2010 ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que si les requérants sont en droit de prétendre à l'indemnisation des frais occasionnés par le recours à une tierce personne, ils ne sauraient se voir indemniser des frais correspondant à un temps plein, dès lors que Mme D...ne travaillait elle-même qu'à temps partiel sur les années correspondantes, et alors en outre que les requérants ne fournissent aucune justification quant à la nature des tâches confiées aux deux personnes engagées, pour un volume horaire atteignant parfois 85 heures par semaine ; qu'il résulte de l'instruction que les frais équivalents à l'emploi trois jours par semaine du mois de septembre au mois de décembre 2012 puis deux jours par semaine du mois de janvier au mois de décembre 2013, les requérants ne versant aucune pièce correspondant au recours d'une tierce personne pour l'année 2014, s'élèvent à la somme totale de 3 973 euros ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que les requérants ont indiqué dans leur requête enregistrée en septembre 2014 avoir perçu à cette date, au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, la somme totale de 13 878,93 euros ; que le prorata de cette somme correspondant à la période comprise entre les mois de septembre 2012 et septembre 2014 étant donc inférieur au montant cumulé des frais de psychologue et de recours à une tierce personne, il n'y a pas lieu d'allouer à M. et Mme D...une indemnité à ce titre, le préjudice ayant ainsi déjà été compensé par l'octroi de ces allocations ;

13. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme D...la somme totale de 25 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme D...de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme D...la somme totale de 25 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme D...la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme D...est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... et M. A...D..., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.